

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Prestation de serment; fonctionnaire public; chambre correctionnelle; incompétence; excès de pouvoir; annulation. — Légataire universel; héritiers non réservataires; legs particuliers; nullité; défaut de qualité; substitution prohibée. — Jugement; défaut de motifs; succession; compte de gestion. — Jugement en dernier ressort; appel; incompétence d'ordre public. — Exploit; signification; domicile; nullité; péremption d'instance. — Enregistrement; droit en sus; prescription de deux ans. — *Cour de cassation (ch. civ.).* *Bulletin:* Jugement; présence de magistrats à toutes les audiences de la cause. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.).* Signature sociale; obligation de l'associé. — Action résolutoire du vendeur d'immeubles; cession; demande en garantie contre un avoué pour insuffisance d'énonciation dans un cahier d'enchères. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Marchés à livrer; impôt sur la marchandise; force majeure; fait du prince; sel marin; sel de soude.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Délit forestier; adjudicataire; entrepreneur de coupes affouagées; responsabilité de l'adjudicataire. — Jugement de simple police; jet d'immondices; intérieur d'une maison. — Haute police; surveillance; mendiants. — Ville de Nantes; arrêté municipal; jurés mesureurs. — *Cour d'assises de la Seine:* tentative d'incendie par un enfant de quinze ans. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées:* Assassinat suivi de vol par trois Espagnols; deux condamnations à mort. — *Cour d'assises de l'Ain:* Assassinat suivi de vol; condamnation à mort.

EXÉCUTION DE SPITZMULLER AU POLYGONE DE VINCENNES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 17 août.

PRESTATION DE SERMENT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION.

Il y a double excès de pouvoir dans un jugement par lequel la chambre correctionnelle d'un Tribunal de première instance a reçu le serment d'un gendarme, alors que cette chambre, présidée par un vice-président, n'est pas celle qui tient ordinairement le président en titre du Tribunal (art. 65 du décret du 30 mars 1808), alors surtout qu'à l'audience de la chambre correctionnelle, le ministère public a refusé de requérir le serment pour cause d'incompétence de cette chambre, et qu'ainsi elle a statué sans avoir été saisie.

Il ne suffit pas, dans le premier cas, qu'il ait été constaté que le vice-président remplaçant pour recevoir le serment, le président en titre légalement empêché. Cette constatation ne remplirait le vœu de l'art. 65 précité qu'autant que le serment étant requis devant la chambre civile ordinairement présidée par le président titulaire (ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce), celui-ci se serait trouvé légalement empêché.

En matière d'excès de pouvoir, la chambre des requêtes est spécialement chargée, par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, de prononcer l'annulation de l'acte ou du jugement qui en est entaché, sur le réquisitoire de M. le procureur général de la Cour de cassation et d'après l'ordre exprès de M. le ministre de la justice.

C'est ainsi qu'a été annulée une décision de la chambre correctionnelle du Tribunal civil de Lille, qui renfermait le double excès de pouvoir signalé plus haut.

M. Silvestre, rapporteur. — M. Sevin, pour M. le procureur général.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS NON-RÉSERVATAIRES. — LEGS PARTICULIERS. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

I. Les héritiers naturels et non-réservataires n'ont pas qualité, en présence d'un légataire universel, de faire valoir, contre des legs particuliers, des nullités d'ordre public qui ne leur profiteraient pas.

II. Il n'y a pas substitution fidéicommissaire, dans le sens prohibitif de l'art. 896 du Code Napoléon, dans une disposition qui n'investit le prétendu grevé d'aucun droit de propriété sur la chose, et qui ne consiste qu'à lui imposer comme légataire universel une charge au profit de légataires particuliers auxquels seuls la propriété est léguée.

Spécialement la clause par laquelle un testateur a chargé son légataire universel d'acheter une maison avec une somme déterminée à prendre dans sa succession pour y recevoir et loger gratuitement, et perpétuellement, de pauvres ouvriers bien méritant, dont le choix est réservé à sa volonté et à celle de ses successeurs, ne constitue qu'une fondation charitable au profit, exclusivement, de ces ouvriers pauvres qui seront appelés à en jouir. Le choix de ceux-ci et la vérification de leurs droits à l'admission, ainsi que les autres soins mis à la charge du légataire universel, ne sont que la condition de son legs, et ne peuvent être considérés que comme de simples actes d'administration et de surveillance. Ainsi, n'étant pas propriétaire de la maison affectée à ce service de bienfaisance, il ne la conserve pas pour ses héritiers; il ne leur rend rien. Il en est de même à l'égard des ouvriers gratifiés qui tiennent leur legs, dès à présent, et d'une manière définitive de la disposition, sans passer par aucun intermédiaire: d'où la conséquence que l'art. 896 est sans aucune application à ce cas particulier.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Frignet. (Rejet du pourvoi des héritiers Hubert.)

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — SUCCESSION. — COMPTE DE GESTION.

Un jugement est-il suffisamment motivé, lorsqu'il re-

jeté une demande en se bornant à déclarer qu'elle n'est pas justifiée?

Un tel motif n'est-il pas une véritable pétition de principe?

Au fond, un arrêt a-t-il pu repousser une demande formée par un héritier, contre le détenteur d'une succession, en reddition de compte de cette succession, par cela seul que cet héritier ne justifiait d'aucun mandat par lui donné à celui qu'il a assigné en compte? Est-ce que le détenteur d'une succession qui s'en est constitué, par le fait de son appréhension, le gérant et l'administrateur, ne doit pas compte de sa gestion aux ayant-droit, conformément à l'article 1372 du Code Napoléon?

Telles sont les questions que le pourvoi du sieur Bonneau-Letang soulevait devant la chambre des requêtes, et qui, sur la plaidoirie de M^{rs} Lenoël et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — APPEL. — INCOMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC.

Le jugement qui a statué sur une demande formée par plusieurs héritiers est en dernier ressort, quoi qu'elle excède 1,500 fr., si la part afférente à chaque cohéritier est inférieure à cette somme. Une telle demande est divisible de sa nature. En effet, d'après l'article 1220 du Code Napoléon, les héritiers ne peuvent demander la dette au débiteur de la succession que pour les parts dont ils sont saisis. C'est donc à tort que l'appel d'un tel jugement a été reçu. Les juges du second degré étaient incompétents pour se saisir d'une demande qui avait été jugée en dernier ressort, et cette incompétence étant d'ordre public, a pu être invoquée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Morin, du pourvoi du sieur Huot.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE. — NULLITÉ. — PÉREMPTION D'INSTANCE.

Un exploit signifié au domicile autre que celui d'origine de la partie assignée est nul, et par conséquent n'a pas pu avoir l'effet d'interrompre à son égard la péremption d'une instance, lorsque ce domicile d'origine n'avait point été changé légalement. On ne peut pas se prévaloir, pour faire valider cet acte, de ce qu'une précédente assignation reconnue valable aurait été donnée au même lieu que celle actuellement critiquée, s'il est constaté: 1^o qu'alors la partie assignée y résidait momentanément, et que, n'ayant point été trouvée à son domicile réel, on avait été obligé de suivre la forme prescrite par l'article 69, § 8 du Code de procédure civile; 2^o mais que depuis elle avait repris son domicile originaire, et qu'à cet égard elle avait procédé contre elle dans la forme normale, et non dans celle tout exceptionnelle de l'article précité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur de Bridges père.

ENREGISTREMENT. — DROIT EN SUS. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

Les actions tendant au recouvrement des amendes et droits en sus, formées par l'administration de l'enregistrement, se prescrivent par deux ans, mais sous la condition que les proposés de l'administration auront été mis à même de constater les contraventions par l'acte même soumis à l'enregistrement. Il en résulte que cette prescription n'est pas applicable toutes les fois que, pour établir une mutation donnant ouverture à des droits plus élevés que ceux déjà perçus, les proposés sont obligés de recourir à d'autres actes que celui soumis à l'enregistrement. (Jurisprudence conforme. — Voir notamment arrêt de cassation du 3 mars 1851.)

Admission dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Montpellier du 22 décembre 1851.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 17 août.

JUGEMENT. — PRÉSENCE DES MAGISTRATS À TOUTES LES AUDIENCES DE LA CAUSE.

Lorsqu'il est constaté par un jugement que l'un des juges qui sont mentionnés comme y ayant concouru, n'était pas présent à l'audience où les conclusions des parties ont été contradictoirement prises et développées, et lorsqu'il n'est point énoncé que ces conclusions aient été prises de nouveau, en présence de ce magistrat, à l'audience où le jugement a été prononcé, ce jugement doit être cassé comme rendu par des juges dont l'un n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 141 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 17 août 1852, par le Tribunal civil d'Épinal. (Voiegru contre Henry. — Plaident, M^{rs} Mathieu-Bodet et Béchard.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 31 juillet et 14 août.

SIGNATURE SOCIALE. — OBLIGATION DE L'ASSOCIÉ.
L'associé est obligé envers les tiers qui ont reçu la signature sociale émanée de son associé; mais l'abus de cette signature ne l'engage pas envers ceux qui ont reçu cette signature, connaissant l'abus.

Le Tribunal de commerce de Paris a, par jugement du 21 novembre 1851, statué ainsi qu'il suit, entre M. Brisse, tiers-porteur d'une lettre de change tirée de Londres, par

le sieur de Gaëtan, et le sieur Gelé Delpire, de Paris, associé de ce dernier:

« Le Tribunal,
« Attendu que Gelé Delpire est associé en nom collectif de la maison J.-S. Gaëtan et C^o, de Londres, tireur de la traite dont s'agit; qu'il est donc solidairement obligé aux engagements de cette raison sociale;
« Que s'il prétend que Brisse, porteur et bénéficiaire, n'a pas fourni valeur à ladite société pour le montant de cette traite, il ne justifie pas de cette allégation,
« Condamne Gelé Delpire, etc. »

Sur l'appel de M. Gelé Delpire, soutenu par M^{rs} Demanneville et combattu par M^{rs} Isambert, avocat de M. Brisse, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc,

« Considérant que Gelé Delpire, qui a formé, le 23 septembre 1850, une société commerciale avec Gaëtan, et a eu l'imprudence de confier à celui-ci la signature sociale, est légalement obligé vis-à-vis des tiers qui ont contracté de bonne foi avec Gaëtan, mandataire et représentant de la société, ayant agi au nom de la société; mais que l'abus de la signature sociale n'a pu engager Gelé Delpire vis-à-vis de ceux qui ont reçu cette signature sachant qu'il en était fait abus;

« Que si le dol ne se présume pas, il peut être établi par toutes espèces de preuves, notamment par des présomptions dont l'appréciation est abandonnée à la conscience du juge;

« Que, des faits et circonstances de la cause, notamment de la position des parties, des relations habituelles de Brisse et de Gaëtan, des prêts antérieurs que Brisse alléguait avoir faits et qui n'auraient pas été remboursés, de l'absence de garanties que présentait Gaëtan, et du défaut d'emploi de la somme prétendue prêtée au profit de la société, résultent des présomptions graves, précises et concordantes, et la preuve que la lettre de change de 4,000 fr., en date du 12 août 1851, est sans cause sérieuse, que les fonds n'en ont pas été fournis à la société de Gaëtan et Gelé Delpire, et que Brisse ne peut être considéré comme créancier légitime de Gelé Delpire;

« Infirme; déboute Brisse de sa demande contre Gelé Delpire. »

(Voir conformes, Paris, 2^e ch., 12 juillet 1849, Desbois contre Saulnier; Cass., 7 mai 1851, Esnault Selvric contre Johnston.)

Audience du 16 août.

ACTION RÉGULOIRE DU VENDEUR D'IMMEUBLES. — CESSION. — DEMANDE EN GARANTIE CONTRE UN AVOUÉ POUR INSUFFISANCE D'ÉNONCIATION DANS UN CAHIER D'ENCHÈRES.

Le vendeur d'immeubles, qui a cédé l'antériorité de son privilège et de son action résolutoire, ne perd pas le droit de faire valoir cette action, si, par suite d'adjudication sur la poursuite d'un créancier de l'acquéreur primitif, le vendeur n'est pas payé du prix de son contrat.

L'adjudicataire ne peut résister à la résolution, s'il a été prévenu de l'existence de l'action résolutoire, par la mention portée au cahier des charges: « que l'acquéreur primitif n'a rien payé de son prix d'acquisition. »

Cette même mention suffit pour mettre à l'abri de toute responsabilité, à l'égard de l'adjudicataire, l'avoué rédacteur du cahier d'enchères, en ce sens qu'il n'aurait pas suffisamment énoncé la cession d'antériorité consentie par le vendeur primitif, surtout s'il est établi que cet avoué ignorait cette cession.

6 janvier 1848, vente par M. le marquis Seguins de Pazzi aux époux Painblanc, d'un terrain, rue d'Aumale, 18, moyennant 45,600 fr.; le vendeur prend l'obligation, pour le cas où les acquéreurs viendraient construire sur ce terrain, de consentir aux prêteurs de ceux-ci, antérieurement à son privilège, pour les sommes prêtées.

Les époux Painblanc ont emprunté du sous-comptoir national d'escompte et d'un sieur Debon 70,000 fr., et M. de Pazzi est intervenu aux actes d'emprunt pour consentir l'antériorité à son privilège et à son action résolutoire.

Par suite de saisie immobilière, commencée par le sieur Debon, et convertie en vente volontaire, le sieur Buffier est devenu, le 24 novembre 1849, adjudicataire du terrain et des constructions élevées par les époux Painblanc, moyennant 74,000 fr. M. Buffier a fait transcrire et notifier son adjudication; mais les héritiers de M. le marquis de Pazzi, attendu qu'il n'y avait pas, dans le montant du prix, de quoi payer leur créance de 45,600 fr., ont exercé l'action résolutoire, en consentant que l'immeuble demeurât grevé par antériorité jusqu'à concurrence des 70,000 fr. empruntés par les époux Painblanc.

Le sieur Buffier répondait que cumul des deux actions en paiement et en résolution était interdit au vendeur originaire; et que, dès qu'il offrait de payer, lui sieur Buffier était à l'abri de toute action de la part de ce vendeur. M. de Pazzi, d'ailleurs, ayant cédé aux prêteurs son action résolutoire, était dépourvu de tout droit; il doit supporter les conséquences de l'imprudence qu'il a commise en faisant cette cession; il a, de fait, exercé son privilège et son action résolutoire en les cédant; admettre aujourd'hui la réclamation des héritiers de Pazzi, ce serait consacrer un deuxième privilège, une deuxième action résolutoire.

Au surplus, M. Buffier avait appelé en garantie M^{rs} Estienne, avoué, rédacteur du cahier d'enchères sur la poursuite de vente sur conversion, en lui imputant de n'y avoir pas énoncé l'antériorité résultant de l'acte du 6 janvier et des actes d'emprunts ultérieurs, tous actes qui cependant étaient bien connus de M^{rs} Estienne.

Le Tribunal de première instance a, le 28 mai 1851, statué dans les termes qui suivent:

« Le Tribunal,
« Reçoit en la forme les parties de Callou et Duparc (Veyret et Debon) intervenantes, et statuant à l'égard de toutes les parties;

« Attendu que de Pazzi en vendant à Painblanc, moyennant 45,600 fr., un terrain rue d'Aumale, par acte authentique du 6 janvier 1848, a consenti une antériorité sur ses privilèges et action résolutoire jusqu'à concurrence de la somme de 70,000 fr., destinée à payer les constructions que l'acquéreur devait y édifier;

« Attendu que cette somme a été empruntée;

« Attendu qu'elle a été empruntée en vertu de plusieurs actes notariés des mains du sous-comptoir d'escompte et du sieur Debon avec la mention exprimée de la nature de l'antériorité d'hypothèque;

« Attendu que, les constructions achevées, et par suite du défaut de paiement des créanciers hypothécaires, une adjudication sur conversion a eu lieu à l'audience des criées du Tribunal, le 29 novembre 1849, au profit de Buffier, moyennant le prix de 74,000 francs;

« Attendu que par suite de cette adjudication les héritiers de Pazzi n'étant pas payés du prix du terrain par eux vendu,

demandent à exercer l'action résolutoire qui leur est réservée, leur auteur n'ayant consenti l'antériorité à l'exercice de ses droits que pour la somme de 70,000 fr., dont ils offrent de laisser l'immeuble grevé par préférence;

« Attendu que cette demande est recevable puisqu'elle est la conséquence d'une convention où les droits résultant de la concession de Pazzi sont formellement stipulés, à savoir: la suspension de son privilège et de la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix seulement après une créance de 70,000 fr.;

« Attendu que la loi n'a pas limité l'exercice de l'action résolutoire au rang et premier ordre du vendeur; que c'est un droit qui tient à la nature de sa créance privilégiée, qui y est inhérent et la suit, quelle que soit la place qu'elle occupe; que jamais une antériorité ne peut être assimilée à une subrogation puisque dans l'une le créancier conserve tous ses droits intacts, et que, dans l'autre, il en fait la cession entière;

« Attendu que ce droit de résolution est toujours sous-entendu dans les contrats de vente; que, dans l'espèce, il y a plus, il y est expressément formulé, puisque le vendeur a exprimé que l'antériorité n'était consentie que sur son privilège et action résolutoire, ce qui impliquait nécessairement qu'il se réservait cette double action;

« Attendu que les emprunteurs ont connu cette clause, et que l'adjudicataire n'a pu ignorer son existence, car il était prévu par le cahier des charges « que les acquéreurs n'avaient encore rien payé de leur prix d'acquisition; » que cette mention les instruisait suffisamment de l'étendue de l'action privilégiée du vendeur; car, ainsi averti, s'il avait recouru au titre de vente originaire, qui ne pouvait lui être refusé puisque la vente était convertie en adjudication volontaire, il aurait reconnu la condition apportée à l'antériorité consentie; que Buffier n'a donc qu'à accuser son défaut de vigilance; que, d'un autre côté, les héritiers de Pazzi demeurant soumis à l'hypothèque des parties de Callou et Duparc, ne peuvent être tenus à une indemnité de plus-value;

« En ce qui touche l'action en responsabilité exercée par Buffier envers Estienne, avoué:

« Attendu qu'Estienne, en sa qualité d'avoué du saisi sur conversion, a rédigé le cahier des charges; mais qu'on n'a pas à lui reprocher d'avoir négligé de prévenir les adjudicataires de l'existence de l'action privilégiée, puisqu'il était exprimé que l'acquéreur n'avait encore rien payé de son prix d'acquisition; que, dès-lors, l'action en garantie exercée contre lui n'est pas fondée;

« Sans s'arrêter à l'adjudication du 29 novembre 1850, déclare nulle et résolve la vente du 6 janvier 1848 de la propriété sise rue d'Aumale, n^o 26, à Paris;

« Autorise les héritiers de Pazzi à en reprendre possession et à en disposer comme de chose leur appartenant, à percevoir et répéter les loyers courus et à courir depuis le jour de la demande;

« Donne acte à Debon et au directeur du sous-comptoir d'escompte de la déclaration des héritiers de Pazzi qu'ils consentent que l'immeuble reste grevé des privilèges et hypothèques pour le montant de leurs créances hypothécaires;

« Dit que les héritiers de Pazzi, en acquittant les 70,000 fr. pour lesquels ils ont consenti antériorité, et qui sont inscrits sur l'immeuble, seront affranchis, quittes et libérés de toute indemnité de plus-value;

« Déclare Buffier mal fondé en sa demande en garantie contre l'avoué Estienne;

« Condamne Buffier aux dépens. »

Sur l'appel de M. Buffier, soutenu par M^{rs} Paillet, et combattu par M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, et pour M^{rs} Estienne, par M^{rs} Templier, la Cour, conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, à l'égard d'Estienne, qu'il résulte des documents produits et des circonstances de la cause, qu'au moment où le cahier d'enchères a été dressé par lui, il n'avait pas connaissance des antériorités successivement consenties par de Pazzi au profit de Debon, créancier poursuivant la vente en exécution du contrat primitif de vente par ledit de Pazzi aux époux Painblanc, ses acquéreurs immédiats, et qu'ainsi il ne saurait, en aucun cas, être responsable, en la qualité où il procédait, de l'omission au cahier des charges des énonciations relatives aux dites antériorités;

« Confirme, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagré.

Audience du 16 août.

MARCHÉS À LIVRER. — IMPÔT SUR LA MARCHANDISE. — FORCE MAJEURE. — FAIT DE PRINCE. — SEL MARIN. — SEL DE SOUDE.

Un marché à livrer ne peut être résilié parce que pendant son exécution un impôt a été établi sur l'un des éléments de fabrication de la marchandise.

Spécialement l'impôt établi par le décret du 17 mars 1852 sur le sel marin ne peut être une cause de résiliation des marchés à livrer consentis pour la vente du sel de soude.

En pareille circonstance, le décret qui établit l'impôt ne peut être considéré comme un cas de force majeure, ni comme un fait du prince pouvant entraîner la résiliation des marchés.

Cette affaire a une grande importance tant à raison des sommes considérables engagées dans le procès que du nombre des marchés qui se trouvent dans les mêmes conditions, et sur l'exécution desquels la décision que nous rapportons doit avoir une grande influence.

La question a déjà été soumise à plusieurs Tribunaux qui l'ont décidée de différentes manières. Ainsi les Tribunaux de commerce d'Alençon, de Bordeaux et de Rouen ont jugé que le décret du 17 mars 1852 constituait un cas de force majeure qui mettait obstacle à l'exécution des marchés à livrer consentis dans les mêmes circonstances. Le Tribunal de commerce de Valenciennes a jugé dans le sens de la décision que nous rapportons.

Après avoir entendu dans leurs plaidoiries M^{rs} Dillais et Jametel, agréés des vendeurs; M^{rs} Eugène Lefebvre, Bordeaux et Rey, agréés des acheteurs, et M^{rs} Petitjean, agréé de la compagnie des glaces de Saint-Gobain, appelée en garantie, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche les demandes principales:

« Attendu qu'un décret en date du 17 mars 1852 impose le sel marin propre à la fabrication des sels de soude d'un droit de 10 fr. par cent kilogrammes;

« Que les défendeurs prétendent que ce décret constitue à leur égard un cas de force majeure modifiant assez profondément leurs marchés verbaux avec les demandeurs pour en arrêter l'exécution;

« Attendu que le cas de force majeure suppose l'empêchement de faire ou d'exécuter ce qui a été convenu;

« Qu'il ne ressort pas de la cause qu'aucun empêchement

réel s'oppose à la livraison des marchandises dont il s'agit dans l'espèce;

« Attendu que le fait du prince dont excipait Monod fils et Bourgeois comme mettant obstacle à l'exécution de leurs marchés, s'il peut être invoqué lorsqu'il frappe d'interdiction, lorsqu'il a l'effet d'un blocus, par exemple, interceptant la destination, ne saurait l'être également lorsqu'il laisse la voie de certains sacrifices ouverte à l'engagé pour satisfaire à ses engagements;

« Que s'agit-il dans la cause, non d'une impossibilité de livrer, mais de livrer à un certain prix, par conséquent d'une question de perte ou de gain pour le vendeur par suite d'un impôt intervenu, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré du fait du prince, mais seulement d'examiner par qui l'impôt dont s'agit doit être supporté;

« Attendu que les marchés à livrer ont pour conséquence de mettre l'acheteur à l'abri des variations de prix de la marchandise qu'il s'engage à prendre;

« Que les chances aléatoires, relatives non-seulement à ces variations, mais encore aux difficultés de toute nature qui peuvent surgir dans le temps qui s'écoule de la vente à la livraison, incombent au vendeur;

« Attendu que l'argument tiré de ce que l'impôt a voulu atteindre le consommateur, s'il est vrai dans l'application générale audit impôt, n'a nulle puissance dans l'espèce, où il s'agit seulement de marchés à livrer; que le décret du 17 mars a, par le fait, constitué les fabricants défendeurs consommateurs au premier chef, à l'égard desdits marchés, qu'il n'a stipulé aucunes réserves pour eux, et que nul ne peut ajouter à la loi;

« Attendu d'ailleurs que le droit dont il s'agit ne frappe pas directement la marchandise vendue; qu'il n'est pas remboursable par l'acheteur, par assimilation avec certains droits comme ceux perçus sur les liquides; qu'il frappe seulement l'un des éléments de la chose fabriquée; qu'il est, par conséquent acquitté par le fabricant qui ne réclame qu'en raison de son élévation;

« Attendu que cette réclamation n'aurait pas été faite si l'impôt était minime; qu'en droit il n'y a pas lieu de distinguer entre le plus et le moins; que l'événement d'un impôt sur l'un des éléments d'un produit quelconque, bien qu'il ait pour effet de changer en perte le profit du vendeur, ne saurait réagir sur l'acheteur à livrer qui s'est assuré un prix ferme, précisément en vue de se mettre à l'abri de cet événement;

« Attendu que c'est à celle des parties à qui incombent les chances de supporter les pertes quelles qu'elles soient, quand elles se prononcent; que ce principe a été appliqué dans des circonstances autrement graves que celles que présente la cause, notamment lors des événements de 1848, où l'on n'a ni révisé les baux, ni modifié les ventes des fonds de commerce;

« Attendu qu'il n'y aurait nulle raison, si l'on modifiait les marchés de sel de soude conclus à cause de l'impôt sur le sel marin, pour ne pas modifier, à cause du sel de soude à son tour, les marchés conclus pour des produits où il entre comme élément principal ou secondaire; qu'on ne saurait ni à quel produit s'arrêter, ni à quel chiffre de droit descendre pour effectuer de semblables modifications; que ce serait introduire l'incertitude dans les conventions et le trouble dans les opérations commerciales; qu'en définitive les conventions font la loi des parties et que respect est dû aux engagements;

« En ce qui touche l'appel en garantie;

« Attendu que les moyens de défense étant les mêmes et les mêmes motifs applicables aux défendeurs en garantie, la société des glaces de Saint-Gobain doit être tenue, à l'égard de Monod fils et Bourgeois, à l'égal de ceux-ci envers les demandeurs principaux;

« En ce qui touche les dommages-intérêts;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice quant à présent;

« Par ces motifs,

« Dit que Monod fils et Bourgeois seront tenus de livrer à la papeterie des Marais, à Tencé fils, à Xavier Odent fils et C^e et à la papeterie d'Echarcon, à chacun l'importance de son marché, tel qu'il résulte des conventions verbales d'entre les parties au prix stipulé dans lesdites conventions, sous peine de tous dommages-intérêts à allouer ultérieurement.

« Sur les dommages-intérêts présentement demandés, dit n'y avoir lieu d'en accorder.

« Prononce contre la compagnie des glaces de Saint-Gobain, semblable condamnation à l'égard de Monod fils et Bourgeois, et condamne Monod fils et Bourgeois aux dépens dont ils devront être indemnisés par les défendeurs garants qui les prendront à leur charge. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 août.

DÉLIT FORESTIER. — ADJUDICATAIRE. — ENTREPRENEUR DE COUPES AFFOUAGÈRES. — RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.

L'entrepreneur de coupes affouagères est soumis à toutes les obligations imposées à l'adjudicataire, qui reste responsable de toutes les condamnations : amende, réparations civiles ou dommages-intérêts qu'encourt son entrepreneur. Peu importe que le délit forestier poursuivi ait été commis par un des agents de cet entrepreneur de la coupe affouagère ou par un tiers; dans ce dernier cas seul, il ne pourrait être déchargé de toute responsabilité, aux termes des articles 45 et 46 du Code forestier, qu'autant qu'il aurait fait constater le délit dans les termes exigés par la loi.

Il y a fautive application du décret d'amnistie du 15 janvier 1852, qui a exclu les malversations dont se serait rendu coupable l'adjudicataire, de la part du Tribunal qui en a fait l'application à l'adjudicataire, parce qu'il ne se serait pas rendu personnellement coupable de cette malversation; or, comme il a été dit dans la question précédente, l'adjudicataire étant responsable de toutes les condamnations indistinctement prononcées contre l'entrepreneur, il n'y a pas lieu d'étendre, dans le cas d'amnistie, l'exception de l'article 46 du Code forestier. (V. arrêts des 24 mars 1838, 29 août et 11 octobre 1839, 27 février et 21 mars 1840.)

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un jugement du Tribunal d'appel de Privas du 7 mai 1852, qui a déclaré applicable au sieur Prat le décret d'amnistie.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général; plaident, M. Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — JET D'IMMONDICES. — INTÉRIEUR D'UNE MAISON.

Le jet d'immondices dans l'intérieur d'une maison constitue la contravention prévue et punie par l'article 475, n° 8, du Code pénal; on prétendrait vainement que l'exception contre les maisons, dont se sert cet article, ne peut s'appliquer à des immondices lancés sur ou dans une maison (V. arrêt du 13 mai 1831.)

Cassation, sur le pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Guéret, d'un jugement de ce Tribunal qui a renvoyé les femmes Boisset et Richard de la contravention à l'art. 475, n° 8, du Code pénal, parce qu'elles s'étaient lancées ces immondices dans l'intérieur de leurs maisons respectives.

Cette question de droit avait sa source dans des faits qui établissaient que ce procès avait eu lieu à l'occasion d'une bataille entre deux femmes qui n'avaient pas craint de prendre des matières fécales pour projectiles.

M. Mater, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

HAUTE POLICE. — SURVEILLANCE. — MENDIANTS.

La surveillance de la haute police prononcée par l'ar-

ticle 282 du Code pénal, s'applique à tous les condamnés pour mendicité sans distinction (V. arrêts des chambres réunies des 8 avril 1837 et 22 janvier 1838).

Cassation sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal d'appel de Chateauroux, contre un jugement de ce Tribunal du 9 juillet 1852, qui a refusé de prononcer la peine de la haute police contre Antoine Fonty, condamné pour mendicité.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

VILLE DE NANTES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — JURÉS MEASUREURS.

L'arrêté municipal de la ville de Nantes du 23 septembre 1845, sur le mesurage public, comprend les matières réglementées par l'arrêté précédent du 4 avril 1844;

En conséquence les houilles dont le mesurage est réglé par le dernier arrêté sont soumises à l'exception introduite dans l'art. 5 de l'arrêté de 1844; d'où il suit que la houille peut être mesurée comme les autres matières sans l'intervention des jurés mesureurs, en présence de la douane, pourvu que cette opération n'ait d'autre but que d'en constater le poids pour assurer le recouvrement des droits de douane.

Mais l'on ne peut faire servir ce pesage et mesurage spécial à la détermination et au règlement d'intérêts privés et contradictoires, entre vendeurs et acquéreurs ou tous autres particuliers.

L'exception de l'art. 5 ne s'applique qu'aux marchandises importées à la consignation des négociants de la ville et non à celles qui leur sont vendues.

Cassation sur les pourvois du ministre public près le Tribunal de simple police de Nantes, et du sieur Lesire, syndic des jurés mesureurs de cette ville, de deux jugements du Tribunal de police de Nantes, des 13 février et 24 juin 1852, qui ont relaxés sieurs Voroz, Ba bonneau, Eaton, Troude et autres des contraventions à eux reprochées.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Bosviel, avocat du syndic des jurés mesureurs de Nantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 17 août.

TENTATIVE D'INCENDIE PAR UN ENFANT DE QUINZE ANS.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés un tout jeune enfant qui disparaît presque aussitôt en cachant sa tête dans ses mains et dont les pleurs abondants témoignent un bien vif repentir. A ses pleurs répondent ceux du père et de la mère placés dans l'audience et dont l'émotion sera d'un grand secours pour la défense de leur fils.

M. l'avocat-général Croissant occupe le siège du ministère public, et M^s Calmels, avocat, est au banc de la défense.

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation :

« Le 18 mai dernier dans la soirée, vers dix heures et quelques minutes, un commencement d'incendie éclata dans un hangar dépendant de l'habitation et des ateliers du sieur Meynard, fabricant de meubles, passage de la Boule-Blanche, faubourg Saint-Antoine, 50. La première personne qui s'en aperçut fut la demoiselle Bina, qui demeure chez ses parents, rue de Charenton, 47, et qui se trouve ainsi locataire dans le même passage que Meynard. Cette demoiselle étant allée, vers dix heures un quart, aux lieux d'aisance communs à tous les habitants du passage, et adossés au hangar même du sieur Meynard, sur lequel ils ont jour par une petite croisée, remarqua dans ce hangar une flamme assez haute et sentit une assez forte odeur de térébenthine. Après quelques instants d'attention, elle ne douta pas que ce ne fut le commencement d'un incendie; elle donna l'alarme, et le feu fut assez vite et assez facilement éteint.

« Mais au premier examen des lieux, on acquit la preuve que le feu avait été mis par malveillance; il avait pris sur un coffre en bois rempli de bois de chauffage, adossé dans le fond du hangar au mur séparant ce hangar du cabinet d'aisance et faisant corps avec la maison de M. Meynard. On avait entassé sur ce coffre une grande quantité de morceaux de bois blanc auxquels on avait mêlé des chiffons imprégnés d'essence de térébenthine; les débris du vase qui avait contenu la térébenthine étaient là, et les chiffons provenaient vraisemblablement des ateliers. D'un autre côté, le gendre du concierge du passage, le nommé Dresser, en fermant, vers dix heures et quelques minutes, la porte de ce passage qui ouvre dans la rue de Charenton, vit un individu se glisser entre la porte et lui et se sauver.

« Concentrés sur les ouvriers de l'atelier du sieur Meynard, les soupçons durent bientôt s'arrêter sur son jeune apprenti, Marcelot, fils du contre-maître de la fabrique, ouvrier très-honnête, depuis quinze ans au service du sieur Meynard. Ce jeune homme avait été vu le 17, par le témoin Ballard, déposant du bois et des chiffons sur le coffre où le lendemain l'incendie s'était allumé; il avait un accès continu dans les ateliers à cause de la position et de l'habitation de son père; il y était resté le 18 vers dix heures quelques instants avant qu'on remarquât l'incendie, Marcelot fut donc arrêté; en présence des faits et des témoignages qui l'accusaient, il fut forcé d'avouer son crime. Il essaya de l'attribuer à un moment de frénésie, mais tout éloigné ce moyen de défense; un témoin a supposé, et sans doute il est beaucoup plus près de la vérité que Marcelot, fréquemment soupçonné et quelquefois accusé de vol commis dans les ateliers du sieur Meynard, avait voulu se venger de ses camarades qui l'accusaient, et laisser planer sur eux tous les soupçons d'un crime d'incendie. Dans tous les cas, le crime est constant, il a été préparé, médité et consommé avec un sang-froid d'autant plus criminel qu'on le trouve chez un jeune homme de l'âge de l'accusé. »

Les débats ont porté sur les faits qui viennent d'être exposés et les ont un peu modifiés. Les explications fournies par l'accusé sont empreintes de la plus grande franchise et d'un repentir qui a paru faire impression sur l'esprit des jurés.

Aussi, après le réquisitoire et la défense, les jurés ont-ils déclaré, tout en reconnaissant la culpabilité de cet enfant, qu'il n'agi sans discernement.

La Cour, par application de l'article 66 du Code pénal, a prononcé l'acquiescement de Marcelot, et a ordonné qu'il serait enfermé dans une maison de correction jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingtième année.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Dutey-Harispé.

Audiences des 6, 7, 8 et 9 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL PAR TROIS ESPAGNOLS. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Une accusation capitale dirigée contre trois Espagnols, Pierre-Alexis Macario, Santiago Chilet et André Aristas, a donné lieu de longs et intéressants débats qui ont nécessité quatre jours d'audience.

Les accusés sont tous âgés de moins de trente ans. Leurs physionomies n'inspirent aucune sorte d'intérêt. Celle de Macario, plus caractérisée que celle des autres, offre des

traits de rudesse fortement accentués. Il paraît dominé par les instincts de la brute; sa figure crispée, ses yeux un peu enfoncés et perçants, annoncent un caractère empreint d'une profonde énergie. André Aristas, autre accusé principal, a l'air plus calme; mais il cache une plus grande perversité sous des dehors trompeurs. Tous les deux ont fui depuis longtemps la justice de leur pays. Aristas était soupçonné d'avoir commis plusieurs crimes en Espagne. Macario avait dû se réfugier en France pour le même motif, et ils étaient justement redoutés dans le pays qu'ils habitaient, jusqu'au jour où la justice est venue leur demander un compte sévère et terrible d'un grand crime, commis sur le territoire de la commune de Trois-Villes, leur résidence.

Dans la matinée du 29 mars, une jeune fille de la commune d'Ossas, puisant de l'eau sur les bords du Saison, vit un cadavre flotter au milieu du ruisseau au-dessous du pont. Il était retenu à un piquet par le cordon d'une des ses sandales. Une hotte surnaageait à côté.

L'autorité judiciaire informée se transporta aussitôt sur les lieux, assistée d'un homme de l'art, qui procéda d'abord à l'examen extérieur et ensuite à l'autopsie du cadavre qu'on avait attiré sur le bord du ruisseau dont les eaux avaient grossi. Il constata sur l'os pariétal gauche trois blessures qui paraissaient avoir été faites par un instrument contondant et tranchant. L'une d'elles était contuse; il y avait écrasement du crâne et dépression du cerveau. Une mort instantanée avait dû en être la suite. Les deux autres blessures n'offensaient que les tissus et paraissaient avoir été faites par un instrument un peu tranchant, tel qu'une bêche. Cinq autres blessures, faites avec un instrument piquant et tranchant, avaient percé l'abdomen. L'une d'elles avait traversé les parois de l'estomac et donnait issue aux matières alimentaires. Celle-ci était encore mortelle. Elle était faite dans le sens vertical, ainsi qu'une autre qu'on apercevait à côté d'elle, tandis que les trois autres, situées du côté gauche, étaient dans un sens horizontal.

Le cadavre fut reconnu pour être celui d'un colporteur Espagnol, qui, la veille, était entré en France par Sainte-Engrace et avait été vu dans des auberges à Tardets et à Sorholus. Il était de toute évidence que la mort de ce malheureux était le résultat d'un crime. M. le juge de paix de Tardets, aidé des officiers de la gendarmerie, se livra à des investigations sur les lieux, et après avoir remonté le Saison, dont les flots avaient dû entraîner le cadavre, il entra dans une prairie où l'herbe paraissait foulée et la terre piétinée; il découvrit deux mares de sang, des lambeaux d'étoffe qui témoignaient d'une lutte acharnée, et il acquit la conviction que le crime avait été commis dans cet endroit.

Il apprit bientôt que la victime avait été vue la veille au soir avec les accusés dans les auberges de Tardets et de Sorholus; il donna l'ordre de les arrêter.

Le 28, en effet, le colporteur espagnol arrivait vers le soir à Tardets, après avoir franchi la frontière à Sainte-Engrace. Le douanier l'avait fouillé et avait remarqué qu'il portait de l'argent à la ceinture de son pantalon; cet argent était destiné à faire des acquisitions de marchandises. L'étranger entra dans un cabaret où se trouvaient Macario et ses coaccusés. Il paraissait exténué de fatigue, et après s'être reposé un instant sur sa hotte, il demanda un logement. Le cabaretier pria Macario de lui en indiquer un. Après être entré dans un autre cabaret où il ne put trouver un asile, l'étranger fut rejoint par les accusés qui le menèrent dans une auberge de Sorholus, petit bourg situé à l'extrémité de Tardets. Le malheureux colporteur leur avait dit, pendant le trajet, le motif de son voyage en France. Arrivé à cette auberge, il prit un bouillon et but en compagnie des accusés, dont l'un, Aristas, paya la dépense. Macario n'avait plus d'argent; il avait acheté à Tardets un pain de 7 sous qu'ils mangèrent, bien qu'il fût destiné aux enfants de sa sœur.

Il était neuf heures lorsqu'ils sortirent de l'auberge de Sorholus. Chilet avait déjà quitté ses camarades depuis un quart d'heure. L'étranger n'avait pas demandé cette fois de logement. Il avait une hotte qui, au dire de l'aubergiste, paraissait être lourde; Macario portait une bêche et on avait vu dans la soirée Aristas sortir avec Santiago et s'entretenir quelques instants avec lui. Macario et Aristas restèrent avec l'Espagnol. Le premier prit les devants avec lui sur la route de Mauléon. Ils furent bientôt rejoints par Aristas vis-à-vis une barrière. A quelque distance de ce point, se trouve un embranchement près duquel sont situées les deux maisons où logèrent les accusés.

Ceux-ci arrivèrent avec l'étranger jusqu'à la hauteur de la maison de Charo, qui demanda à ce dernier son passeport. Sur la réponse de Macario et d'Aristas que c'était un bonhomme honnête, Chilet le quitta, et depuis ce moment on ne revit plus le colporteur que lorsqu'on eut retiré son cadavre du torrent. A l'exception du pantalon, les assassins lui avaient laissé tous ses habits. A une heure du matin, Macario retourna vers Tardets, non plus avec Aristas, mais avec Santiago. Aristas était obligé de suivre le chemin d'embranchement pour regagner sa demeure, et c'était en deça que les deux autres accusés furent aperçus. Le lendemain, on trouva chez Macario un couteau qui s'adaptait aux blessures faites sur le corps de la victime.

Les faits dont nous venons de retracer le récit ont été prouvés dans les débats. Un plan figuratif placé sous les yeux des jurés leur faisait connaître la situation des lieux.

M. le président des assises a fait subir séparément aux accusés un long interrogatoire, dans lequel il a fait ressortir l'identité ou les divergences de leurs réponses. Puis il a signalé les contradictions de leurs assertions sans avoir cheminé avec l'étranger jusqu'à l'embranchement. Il aurait continué sa route vers Mauléon, et ils l'auraient quitté vers dix heures pour rentrer chez eux. Mais il existe entre l'embranchement et la maison Charo une auberge où se trouvait une réunion de pasteurs, depuis huit heures jusqu'à onze. Les pasteurs avaient vu passer sur la route des personnes qu'ils reconnaissent; ils n'avaient aperçus les accusés ni l'étranger.

Une révélation inattendue est venue donner plus d'intérêt aux débats. Une petite fille, âgée de dix ans, nièce de Macario, apprit le lendemain du crime, à deux heures, que son oncle était entré au point du jour; il avait de l'argent et son cout-au était enroulé. Une révélation aussi précieuse était restée ignorée de la justice jusqu'à la veille de l'ouverture de la session. Les deux témoins entendus ont rapporté la déclaration de la petite fille, mais celle-ci a refusé de s'expliquer, et a nié avoir jamais rencontré les deux témoins et leur avoir fait cette version. La déposition du juge de paix de Tardets est venue clore les débats.

Malgré les dépositions de sa nièce, Macario avait paru très impressionné d'une pareille révélation.

Le lendemain, à la reprise de l'audience, cet accusé, dont la physionomie se contractait par fois pour laisser éclater un sourire d'indifférence, a annoncé à M. le président des assises qu'il était prêt à faire des aveux.

Il a déclaré qu'il était le seul auteur du crime. Il en a expliqué le motif par un sentiment de vengeance qu'il avait à satisfaire contre le colporteur. Celui-ci l'avait arrêté en Espagne, à l'époque de la guerre des carlistes contre les républicains, dont Macario faisait partie. Il aurait rappelé cette circonstance sur la route à l'étranger et ils auraient convenu d'en finir l'un ou l'autre avec la vie et d'aller vi-

der leur querelle dans un combat singulier sur les bords du Saison.

M. le président a fait ressortir l'in vraisemblance d'un pareil récit, contredit sur plusieurs points par les dépositions énergiques de Macario et Aristas, et par l'accent d'étonnement qu'il avait tué l'Espagnol à l'aide d'un bâton dont il l'avait désarmé, et qu'après l'avoir achevé à coups de couteau il le précipita. Quant au vol d'argent, il s'en est défendu, attendu qu'il n'en voulait qu'à sa vie.

L'organe du ministère public, M. Bordenave-d'Abère dans un réquisitoire qui a duré plus de deux heures, a montré le colporteur venant de toucher à peine le sol bossa-sassins. Santiago quitta l'auberge avant ses compagnons pour aller faire le guet, tandis que Macario et Aristas, sous le prétexte menteur de donner un asile à la victime, la conduisirent sur le lieu où elle fut immolée. La position des blessures de l'abdomen et de celles de la tête indiquent que la victime avait été frappée par trois assassins, une portant par derrière le coup mortel sur la tête, tandis que les deux autres perçaient les flancs de chaque côté. En terminant, le ministère public a réclamé dans l'intérêt de la société un verdict exemplaire afin de rassurer la population contre le retour de pareils crimes et d'effrayer les coupables.

M^s Casteran, Carrère et Casaubon ont présenté la défense.

Après la clôture des débats et le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il est sorti en rapportant un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes, contre Macario et Aristas et une déclaration négative en faveur de Santiago. Cette nouvelle promptement répandue a bientôt attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises une foule nombreuse, qui a entendu prononcer l'acquiescement de Santiago et la condamnation de Macario et d'Aristas à la peine capitale.

En écoutant son arrêt, le premier est resté impassible; le second a versé d'abondantes larmes.

Les défenseurs ont demandé acte à la Cour de quelques moyens de nullité. Les condamnés ont ensuite été reconduits à la maison d'arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 4 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Cette triste affaire a amené une affluence inusitée de spectateurs, avides d'assister aux émouvants débats qui allaient s'ouvrir. La vaste salle consacrée aux séances de la Cour d'assises était à peine suffisante pour la foule des curieux.

L'accusé est un homme de cinquante à soixante ans, grand de taille, vigoureux et robuste encore. Sa physionomie indifférente et froide ne laisse rien percer des sentiments qui l'agitent intérieurement; on le dirait étranger au procès qui touche à son dénouement.

Devant les sièges de la Cour, nous remarquons un crâne horriblement fracturé, des pierres maculées de sang, un sac de cuir et des effets mobiliers.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Jean-dét, procureur de la République; M^s Desvoyod est assis au banc de la défense.

Voici dans quelles circonstances l'accusé aurait commis le double crime qui lui est imputé :

« Au commencement de mars 1852, François-Marie Mermet et Jean Monnet regagnaient ensemble les montagnes du Bugey, après avoir exercé pendant l'hiver leur industrie de peigneurs de chanvre. Dans la journée du 10, ils arrivaient à Bourg, où l'un d'eux, Mermet, laissait en dépôt ses instruments de travail, annonçant qu'il viendrait bientôt les reprendre. Le soir du même jour, les deux voyageurs couchaient dans l'auberge du sieur Darne, aubergiste à Ceyzériat, et le lendemain, vers quatre heures du matin, ils se remettaient en route.

« Deux heures plus tard, entré Ceyzériat et Bohas, et à 1,500 mètres environ de ce dernier bourg, Monnet était trouvé tout sanglant dans un fossé près du chemin. Il ne donnait presque plus signe de vie; il avait à la tête trois blessures des plus graves. Près de lui, étaient son bâton, son bonnet et son chapeau. De larges traces de sang indiquaient qu'il avait été frappé sur la route même, et que, de là, il avait été traîné dans le fossé.

« Pressé de questions, Monnet ne peut d'abord répondre que quelques mots inintelligibles. Cependant il parut se ranimer quand il se sentit fouiller par les gendarmes qui étaient accourus au premier avis. Il se préoccupait de son argent et de son sac qui lui avaient été enlevés par le meurtrier; il parut les chercher et prononça ces mots : « Hé! mon argent! » et parla de son sac à ceux qui lui donnaient des soins.

« Transporté d'abord au village de Bohas, puis à l'hospice de Bourg, il reprit un peu de vie et put enfin faire la révélation qui lui était demandée. A plusieurs reprises il répondait aux gendarmes et aux autres personnes qui le pressaient de désigner l'auteur du crime que c'était François. Or, c'était le nom qu'on donnait le plus souvent à Mermet, et sous lequel il s'était fait inscrire la veille dans l'auberge de Ceyzériat.

« A l'entrée de Bourg, deux peigneurs de chanvre rencontrèrent le malheureux Monnet et l'interrogèrent en exprimant leurs soupçons contre Mermet qu'ils appelaient le Vieux. Monnet répondit affirmativement. Plus tard il a renouvelé sa déclaration au commissaire de police de Bourg et à l'une des sœurs de l'hospice. Il a désigné Mermet par son nom et par son prénom au sieur Adam qui, comme lui, était malade à l'hospice et dont le lit était voisin du sien. Le 13 mars, il disait encore à M. le juge d'instruction : « C'est Mermet qui était avec moi et qui m'a attaqué. L'avance fait faire bien des choses; nous avions vécu ensemble et nous n'avions pas eu de dispute. »

« Monnet est mort à l'hospice de Bourg, le 15 mars. Sa mort est le résultat des blessures qu'il avait reçues à la tête et qui lui avaient fracturé le crâne.

« Toutes les circonstances recueillies par l'instruction ont confirmé la déclaration du mourant.

« Mermet avait travaillé pendant toute la saison d'hiver avec Monnet, ils traînaient tous deux au pays avec leurs instruments de travail.

« Le 10, Mermet laisse les siens à Bourg, en disant qu'il les reprendra bientôt. Il lui est impossible de mouvoir cette résolution, et elle ne s'explique que par le dessein, déjà arrêté dans l'esprit de Mermet, d'assassiner son malheureux compagnon. Il avait, a-t-il dit plus tard, changé de projet; il ne voulait plus aller au Bugey. Cependant il accompagnait Monnet au-delà du bourg, couche avec lui à Ceyzériat et ne le quitte que dans la matinée où le malheureux a été frappé.

« Le 11 mars, quelques heures après l'événement, Mermet reparait à Bourg. Dans l'hôtel du Nord, on le voit dans la matinée. Il attire l'attention par son air d'agitation, son extrême lassitude et son impatience d'avoir une voiture pour partir. Comme il n'en trouve pas, il passe la journée dans la ville en compagnie d'un sieur Reydellet. Il ne parle à ce dernier ni de Monnet ni de son voyage interrompu, ni des motifs qui l'avaient porté à revenir sur

ses pas. Il dit à Reydellet qu'il avait couché à Bourg, tandis qu'il avait passé la nuit à Ceyzériat.

Mermet s'est dirigé ensuite sur le département de Saône-et-Loire. Le 14, rencontrant à Romenay, dans le canton de Tournus, le nommé Bullard, il lui dit : « Mon pauvre grand, je suis né dans le crime, je ne pourrai jamais me convertir. »

Le 23, il faisait une nouvelle apparition à Bourg et envoyait un commissionnaire réclamer ses effets dans la maison où il les avait déposés le 10, en disant qu'il les viendrait reprendre bientôt.

Le 24, il était arrêté près de Romenay. Il avait en sa possession plusieurs effets ayant appartenu à Monnet, notamment un peigne de sa profession et un sac en peau contenant les vêtements de Monnet, son linge et une partie de ses outils. Sur ce sac, des experts chimistes ont reconnu de larges taches de sang. Les bretelles du sac et la ficelle qui liait une de ces bretelles en étaient aussi tachées. Leur état prouve que Monnet avait été attaqué par derrière et d'une façon soudaine, ayant encore ces objets sur le dos.

Mermet prétend qu'il a quitté Monnet dans un lieu voisin de celui où le crime a été commis; qu'avant de se séparer de lui, Monnet lui a confié son sac et ses outils pour les lui garder et les lui rendre plus tard; qu'à ce moment Monnet a continué sa route avec un inco nu qu'ils venaient de rencontrer; que, pour lui, il est retourné sur ses pas avec l'intention d'aller à Chalon pour s'occuper de la succession de sa mère, morte depuis trois ans.

Ces étranges explications ne détruisent rien des charges qui pèsent contre lui. Comment admettre que Monnet qui rentrait chez lui, qui n'était qu'à quelques heures de son domicile et qui ne devait reprendre que l'année suivante son travail de peigneur de chanvre, ait donné à Mermet, pour les transporter au loin, ses outils et son sac qui contenaient son linge et ses vêtements? Et comment croire que Mermet qui rentrait chez lui, soit brusquement retourné sur ses pas pour aller régler des affaires de succession à Chalon-sur-Saône, quand le 24, jour de son arrestation, il n'était pas encore allé dans cette ville, qu'il s'était borné à travailler dans les environs de Tournus, et qu'il était, le 23 mars, revenu chercher ses outils à Bourg.

Mermet a tué Monnet pour le voler, et il l'a volé en effet. Le malheureux avait, dans sa tournée, amassé une somme de 60 à 100 fr. Son compagnon voulait la lui enlever. Cédant à un élan de sa violence, il a tiré sur lui. C'est à ce moment où il a laissé ses outils à Bourg, et il l'a exécuté dans la nuit, sur une route, quand il a trouvé l'heure et le lieu le plus favorables à garder le secret de son crime.

Mermet avait, dans tout le pays la plus détestable réputation. Il a été condamné, en 1837, par le Tribunal correctionnel de Nantua, à quinze jours d'emprisonnement pour coups et blessures, et, le 22 septembre 1848, par le Tribunal d'appel de Bourg, à six mois d'emprisonnement pour coups et blessures.

En conséquence, François-Marie Mermet est accusé : 1° D'avoir, le 11 mars 1852, sur la route tendant de Ceyzériat à Bohas, soustrait frauduleusement, au préjudice de Jean Monnet, une somme d'argent, un sac en peau contenant divers objets d'habillement et un outil de la profession de Monnet; vol commis avec les circonstances suivantes : sur un chemin public, la nuit, avec violence; 2° D'avoir, ledit jour et au même lieu, commis volontairement un homicide sur la personne dudit Jean Monnet, avec les circonstances suivantes : qu'il y a eu préméditation, que ce meurtre a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol sus-indiqué;

Crimes prévus et punis par les articles 295, 296, 302, 305, 379, 381, 383 du Code pénal. Mermet reproduit à l'audience les explications invraisemblables qu'il a données dans ses interrogatoires; à toutes les charges de l'accusation, il n'oppose que des dénégations éhontées, une attitude cynique; il regarde froidement le crâne de Monnet, tout brisé dans la partie postérieure, le sac teint de sang, et la pierre ensanglantée avec laquelle le crime a dû être commis.

Les témoins viennent répéter les déclarations si précises de Monnet et confirmer toutes les charges de l'accusation. M. Jeandet, procureur de la République, dans un réquisitoire énergique, demande au jury une réponse affirmative sur toutes les questions.

M. Desvooy, avocat nommé d'office, présente la défense. Il cherche d'abord à démontrer qu'en admettant comme prouvée la culpabilité de Mermet, il est probable, d'après l'examen des blessures, que Mermet a d'abord simplement frappé la victime, et que celle-ci est tombée et s'est brisée la tête sur une pierre énorme qu'on a retrouvée teinte de sang; dans ce cas la criminalité serait moins grave, et il y aurait lieu à l'admission des circonstances atténuantes.

Mais il soutient surtout qu'il n'est point suffisamment prouvé que Mermet soit même l'auteur des coups portés à Monnet.

Malgré les efforts du défenseur, le jury a déclaré Mermet coupable des crimes dont il était accusé, et la Cour l'a condamné à la peine de mort.

En attendant prononcer cet arrêt, Mermet a conservé l'insensibilité qu'il avait montrée pendant les débats; il a accueilli sa condamnation par un rire qui a péniblement impressionné les nombreux spectateurs.

EXÉCUTION DE SPITZMULLER AU POLYGONE DE VINCENNES.

Le 4 juillet, vers dix heures du soir, une horrible scène mit en émoi toutes les troupes casernées dans les baraques du palais de Luxembourg. Un sous-officier du génie, le sieur Brouillard, assis tranquillement à une table, occupé à lire un livre, recevait un coup de feu presque à bout portant, l'assassin s'était tellement approché que la détonation éteignait la lumière. Lorsque les hommes des chambres voisines accoururent, on reconnut que le malheureux sous-officier avait la tête fracassée.

L'assassin Spitzmuller, premier mineur du 1er régiment du génie, tenait encore à la main l'arme avec laquelle il venait de faire feu, et l'on d'éprouver le moindre regret de ce lâche assassinat, il s'en vantait en s'écriant : « C'est moi qui l'ai frappé, c'est moi qui suis le vainqueur ! » Durant le cours de l'instruction et des débats, il montra la plus grande indifférence. Interrogé sur les causes de son crime, il ne put en formuler aucune, si ce n'est que Brouillard l'avait menacé de la salle de police. Spitzmuller fut condamné à mort le 24 juillet, par le 1er Conseil de guerre. Il refusa de se pourvoir en révision; mais son défenseur, M. Henri Gavain, adressa une demande en commutation de peine au président de la République. Après avoir consulté le ministre de la guerre, le chef de l'Etat décida que la justice rendue par le Conseil de guerre devait recevoir son exécution.

Depuis le jour de la condamnation, M. l'abbé Capouillet, aumônier des prisons militaires, n'a cessé de visiter tous les jours Spitzmuller dans sa cellule. Cet homme, qui n'éprouvait aucun regret, et s'inquiétait peu du sort qui l'attendait, a été sensible aux exhortations religieuses de l'aumônier; il a souvent versé des larmes, et quelquefois il a exprimé l'espérance que sa peine serait commuée. Hier, lorsque le général commandant en chef la première division eut donné l'ordre de faire exécuter le jugement, l'aumônier annonça au condamné que son heure

dernière approchait. Spitzmuller reçut cette nouvelle sans manifester une grande émotion, il demanda comme faveur, la permission de passer quelques instants au milieu de ses camarades de détention; ce qui lui fut accordé. Il passa ensuite une partie de la nuit en prières.

D'après les ordres supérieurs, et en exécution de la loi de brumaire an V, tous les corps de troupes de la garnison de Paris ont envoyé de forts détachements au polygone de Vincennes, lieu désigné pour l'exécution. Dès le point du jour, tous ces détachements ont sillonné Paris pour se rendre à leur destination, et, à sept heures, un corps d'armée de plus de 8,000 hommes se trouvait réuni devant le château sous le commandement de M. le général Courrent, commandant la place de Paris. La garnison de Vincennes était également sous les armes.

M. le général Courrent a fait mettre les troupes en mouvement, et, en un clin d'œil, tous ces corps se sont développés et ont formé un grand carré allongé, s'appuyant des deux côtés sur la lisière du bois, tournant le dos au château et se fermant en face par les buttes du polygone. On remarquait, en tête de cette immense colonne, le 1er régiment du génie au complet; les soldats étaient sans armes, et les officiers avaient leur épée dans le fourreau. C'était le régiment auquel appartenait le condamné. Derrière ce régiment on apercevait quelques baïonnettes; c'étaient celles du piquet d'exécution composé de quatre des plus anciens sous-officiers, de quatre caporaux et de quatre simples soldats, tous pris par rang d'ancienneté dans le bataillon de Spitzmuller. Six d'entre eux portaient la médaille militaire.

Le commissaire du Gouvernement, M. le commandant Delattre, accompagné du greffier du 1er Conseil de guerre, et de l'un des juges qui ont rendu le jugement, est arrivé sur le terrain à l'heure indiquée par l'ordre du général en chef commandant la première division militaire. Peu d'instants après une voiture cellulaire, escortée par un fort piquet de gendarmerie à cheval, est entrée au trot dans le grand carré. Sur l'ordre du général, les troupes ont resserré leurs lignes et les tambours ont battu aux champs. Le piquet d'exécution, qui était masqué par le régiment du génie, s'est présenté au centre, et se rangeant en bataille sur deux rangs, il a fait face au polygone. Pendant ces préparatifs, l'épais brouillard qui ce matin couvrait Paris s'était levé, et le soleil est venu éclairer ce drame militaire. Le condamné est descendu de la voiture accompagné de deux gendarmes qui le soutenaient par le bras; ils l'ont conduit à quinze pas en avant du peloton.

L'horloge du château ayant sonné huit heures, le général et le commissaire du Gouvernement ont donné, chacun en ce qui le concernait, des ordres pour que le jugement fût exécuté.

Spitzmuller qui était debout, tenant de ses deux mains un crucifix, l'a baisé plusieurs fois; un gendarme l'a fait mettre à genoux. Les tambours ont battu un ban et le greffier du Conseil a lu le jugement. Pendant cette lecture, le patient a étendu ses bras en croix, et portant sa tête en arrière, levant les yeux vers le ciel, il s'est écrié par deux fois d'une voix assez forte : « Pardonnez-moi, mon Dieu ! Ayez pitié de moi, Jésus ! »

Comme un gendarme s'approchait pour lui bander les yeux, Spitzmuller l'a repoussé de son bras droit, et portant de la main gauche le crucifix sur ses lèvres, il l'a baisé de nouveau. M. l'abbé Capouillet a adressé quelques paroles à Spitzmuller qui n'a plus repoussé le bandeau. Après s'être frappé trois fois la poitrine, il a de nouveau étendu ses bras en croix, et est resté dans cet état. M. l'aumônier et le gendarme se sont éloignés, lorsque la voix du commissaire du Gouvernement a fait entendre ces paroles : « Le jugement est exécutoire, il va recevoir son immédiate exécution. » Le chef du piquet a levé son sabre, les hommes ont couché le condamné en joue, et le sabre s'étant abaissé, le feu de peloton a renversé Spitzmuller, qui est tombé sur le côté gauche percé de douze balles.

Sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, M. le docteur Jules Varlet, médecin-major du 31e de ligne, s'est approché du cadavre, et a constaté que la mort avait été instantanée.

Aussitôt, M. le général Courrent a donné l'ordre du défilé. Le premier corps qui a ouvert la marche a été le régiment du génie, puis sont venus la garde républicaine, la gendarmerie mobile, les chasseurs de Vincennes et tous les autres corps d'infanterie; l'artillerie et les divers régiments de cavalerie ont terminé ce défilé qui s'est exécuté à dix pas de distance du cadavre. Tous jetaient en passant un regard sur le supplicié.

A neuf heures les troupes ont fini leur mouvement, et chaque corps a repris la direction de sa caserne.

Un chariot du train des équipages militaires qui s'était tenu à quelque distance, s'est avancé, et d'après les ordres de la municipalité de Vincennes, le corps a été enlevé.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

Gaudray monte au banc de la police correctionnelle, comme il entrerait dans un salon; il salue respectueusement le Tribunal : Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter mes respects (se tournant vers l'auditoire), ainsi qu'à ces messieurs et ces dames ! (Au Tribunal, en souriant) : Je croyais être en retard et, ma foi, je suis arrivé tout juste, on m'appelait mon affaire comme j'entraîs; je suis si pressé d'ouvrage dans ce moment-ci.

Gaudray a cinquante-cinq ans, une physionomie franche et joyeuse qui ne perd rien de son caractère, malgré la prévention honteuse à laquelle il vient répondre, et dont il semble ne pas se douter; il est prévenu d'outrage public à la pudeur. Un gendarme entendu explique la circonstance de ce délit qui perd beaucoup de sa gravité après cette déposition.

Mon Dieu, dit le gendarme, je n'aurais pas arrêté le père Gaudray, que je connais, pour le délit en lui-même; il paraît que dans le bal il s'était trouvé un peu indisposé, alors il sort; moi je passais par là, il commençait à faire la bruite, je crois voir un chien au bas du mur, je regarde; pas du tout, c'était le père Gaudray; je lui dis de s'en aller, il me répond : Vive la garde nationale ! Il avait bu, car ça n'avait aucun rapport avec ce que je lui disais; finalement qu'après lui avoir dit, plusieurs fois inutilement de s'en aller, j'ai voulu le faire retirer de force; c'est là qu'il m'a résisté avec violence.

M. le président : Gaudray, qu'avez-vous à dire? Gaudray souriant : Ah mais, mon président, c'est vrai ce que dit M. le gendarme, mais ça n'était pas dans le bal, ce qu'il m'accuse, pas la rébellion, l'autre.

M. le président : Oh! nous savons bien que ce n'était pas dans le bal, mais c'était sur la voie publique. Gaudray : J'avais un coup de vin dans la boucle, voyez-vous, mais c'était un dimanche... ou un lundi... non, c'était un jeudi... enfin un de ces trois jours là; c'est un de mes jours.

M. le président : Qu'est-ce que vous entendez par un de vos jours? Gaudray : Ah! je veux dire que c'est les trois jours que j'ai choisis pour me donner une petite douceur d'un petit coup de vin; alors c'est étonnant comme ça que j'ai... comment appelez-vous ça, ce que je suis accusé?... la

première chose.

M. le président : Outrage à la pudeur. Gaudray : Ah! oui, c'est ça; gendarmes, puisque ça se présente, obligez-moi donc que le chien du maréchal à côté de chez nous, le père Ranson, ne vienne pas faire d'outrage à la pudeur dans l'escalier; le soir on descend sans lumière, on ne voit pas où l'on met les pieds.

Le Tribunal condamne Gaudray à six jours de prison. Gaudray : Pardon, m'sieu le Tribunal, je peux-ti dire un mot?

M. le président : Vous n'avez plus rien à dire, c'est jugé.

Gaudray : Je ne reviens pas là-dessus, seulement j'ai dit à ma femme que je venais me faire juger, mais pas que je venais en prison; je pourrais ti aller la prévenir, pour qu'elle ne soit pas inquiète?

M. le président : Vous pouvez vous en aller chez vous, vous n'êtes pas détenu.

Gaudray : Ah! merci, m'sieu le Tribunal; messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter mes respects (à l'auditoire), ainsi qu'à ces messieurs et à ces dames.

— Marin Beaumont, ouvrier charpentier, prévenu de voies de fait envers le sieur Vilche, est amené sur le banc correctionnel dans une toilette aussi pittoresque qu'inachevée; il n'a ni casquette, ni cravate, ni gilet; sa blouse bleue n'a qu'une manche et son pantalon forme culotte de la jambe gauche.

En revanche, le plaignant Vilche est plus que vêtu. Outre une toilette complète, toute en Elbeuf, il en porte une de rechange dans un paquet tenu sous le bras et enveloppé dans un foulard; ce qui lui donne tout à fait la tournure d'un tailleur de bonne maison; il dépose :

Le citoyen Beaumont est connu dans le quartier pour un soiffard numéro un; c'est lui qui a dit que s'il gagnait le lingot d'or il ferait le lundi depuis le mardi jusqu'au dimanche.

Beaumont : Ça n'aurait fait de mal à personne.

Vilche : Peut-être bien à vous, mais je ne suis pas ici pour vous donner des ordonnances de médecin.

Beaumont : Et que c'est pas moi qui vous choiserais, n'étant pas dans l'intention d'être empoisonné.

M. le président : Taisez-vous, attendez qu'on vous interroge.

Vilche : Le 13 de juillet, je rencontre M. Beaumont qui était dans ses états accoutumés, c'est-à-dire comme trente mille hommes; il veut me parler politique, je lui dis : mon brave homme, un bon républicain ne se met pas dans vos états. Qu'est-ce que ça vous fait, qu'il me dit, je suis aussi bon qu'un autre pour causer. Je lui dis : pour dormir, je ne dis pas non; quand on est bon républicain on va se coucher.

M. le président : Et pour vous forcer à causer il vous a frappé?

Vilche : A ne pas y croire, et au point que j'ai été obligé de le terrasser. Quand il a été terrassé que fait-il? Il me mord le doigt; j'avance un genou sur sa poitrine, il me mord le genou, sans compter les morsures des effets que tout y a passé (il dénoue son paquet et montre divers vêtements en lambeaux); d'abord paletot, voilà; ensuite gilet, voilà; pantalon, voilà; jusqu'à la chemise dont voici les deux manches, voilà.

Beaumont : Vous êtes bien heureux d'avoir de la recharge, vous; moi, pas de casquette, voilà; pas de cravate, voilà; une manche à ma blouse, voilà, et une jambe à mon pantalon, voici, voilà.

M. le président : Vous êtes connu pour vos violences.

Beaumont : Mais puisque c'est moi qui a été aplati devant ma propre porte, en présence d'une personne qui me doit 4 francs.

M. le président : Le plaignant porte les marques de votre brutalité; vous lui avez fait des blessures?

Beaumont : J'aurais bien préféré qu'il m'en fasse aussi des blessures plutôt qu'à mes effets.

M. le président : Vous aviez frappé le premier; le plaignant vous a terrassé sans vous frapper, et vous avez eu la lâcheté de le mordre jusqu'au sang et de lui déchirer tous ses vêtements.

Beaumont : Moi aussi, je suis resté sur le champ de bataille, tous mes effets aussi, et depuis ce temps je marche la tête nue, le cou tout nu, une jambe toute nue, comme si les cosaques y avaient passé.

Beaumont, gracié de juin, prévenu, en outre, d'offenses par paroles envers la personne de M. le président de la République, a été condamné à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

DROME. — On lit dans le Courrier de la Drôme et de l'Ardeche :

« Un événement assez extraordinaire tient en émoi, depuis quelques jours, la paroisse de Lavache et les environs.

Mardi dernier, 10 août, il fut procédé, dans cette paroisse, à l'inhumation d'une jeune fille de 20 ans, nommée N... Paradis, et décédée l'avant-veille au soir. Les premières pelletées de terre venaient à peine d'être jetées que le fossoyeur crut entendre comme un bruit sourd qui sortait du cercueil. Il ne s'arrêta pas pourtant à cette idée, et continua sa besogne. Mais, à plusieurs reprises encore, pendant qu'il accomplissait sa tâche, il crut entendre le même bruit. Quelques heures plus tard, la pensée que cette fille n'était pas morte s'empara tellement de son esprit qu'il la communiqua à ses voisins. Ceux-ci furent d'avis qu'il fallait immédiatement déterrer la jeune fille et ouvrir le cercueil pour voir si réellement elle n'était pas morte.

Ce qui fut dit fut fait à l'instant même; mais on ne tarda pas à reconnaître qu'en effet l'inhumation était réellement bien morte, et l'on se hâta de remettre la bière dans la fosse et de la couvrir de terre.

Cependant, le même soir, plusieurs autres personnes prétendirent avoir entendu, au lieu de l'inhumation, un bruit semblable à des coups répétés que l'on aurait frappés sur du bois. Cette fois, le conseil municipal lui-même s'en émut et se transporte sur les lieux. On a beau écouter, on n'entend rien; mais on n'en décide pas moins qu'il faut une seconde fois exhumer la jeune fille et la transporter à l'église.

Sans plus tarder, cette exhumation est opérée, et le cercueil est ouvert et porté dans le lieu saint, où la défunte est exposée, la figure découverte et tournée vers l'autel, les mains jointes avec une image entre les doigts, et la tête ornée de la couronne virgine.

Dès ce moment, l'église n'a pas cessé de se remplir d'un nombre infini de personnes attirées par la curiosité, et qui arrivaient par bandes de dix, vingt, trente, de toutes les localités voisines. Les uns enlevèrent à la jeune fille une fleur de sa couronne, les autres un fragment de son suaire; celles-ci s'emparèrent d'une boucle de sa chevelure; celles-là lui adressèrent la parole et l'adjurèrent de leur répondre. Toutes sont persuadées que c'est une sainte, et veulent posséder une de ses reliques. Ce qui, à leurs yeux, donne plus de probabilité à cette croyance, c'est qu'en effet la jeune fille, de l'aveu de tout le monde, faisait l'édification de sa paroisse et donnait l'exemple de toutes les vertus de son sexe.

Cet empressement de la population à se rendre dans l'église de Lavache pour assister au prétendu prodige a

duré jusqu'à jeudi soir. A ce moment-là les autorités locales ont pensé qu'il était de leur devoir de faire inhumer la défunte pour la troisième fois, et il est probable que ce sera la dernière. Cette détermination était d'autant plus nécessaire, que la décomposition faisait des progrès rapides et que, d'après un témoin oculaire qui nous a rapporté le fait, le voisinage du cadavre commençait à no plus être supportable.

« On comprend que nous ne perdions pas notre temps à discuter la question du miracle; elle n'est pas assez sérieuse pour mériter quelque examen. Quant à celle d'un sommeil léthargique, pendant lequel la jeune fille aurait été enterrée, elle nous paraît tout aussi absurde. Rien n'était dérangé dans l'attitude de la jeune fille quand on l'a exhumée, et déjà même elle était en proie à une décomposition bien marquée.

« Maintenant à quoi attribuer les coups souberrains que quelques personnes ont cru entendre et qui ont été cause de tout cet émoi? On serait jusqu'à présent assez embarrassé de le dire. Peut-être n'ont-ils existé que dans l'imagination de gens simples, à imaginations vives, et disposés à voir du merveilleux partout? Peut-être aussi, et c'est ce qu'il y a de plus probable, ne sont-ils que la répercussion souberraine du bruit d'un moulin situé à peu de distance? Toujours est-il que, même en admettant l'existence de bruits dont on n'a pu encore définir la cause, il n'y avait guère de motif suffisant pour crier au miracle, au prodige, et pour mettre en émoi toute une population. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Barcelone en Catalogne), 9 août. — Vendredi dernier, la maison de force et de correction de Barcelone a été le théâtre de graves désordres.

Dans la matinée, on avait transféré à cet établissement l'un des aides de l'exécuteur des hautes-œuvres, qui venait d'être condamné à y subir une détention de trois mois. Lorsque, plus tard, les prisonniers réunis sur le préau, virent apparaître parmi eux cet homme, ils poussèrent contre lui un cri de réprobation, et ils se mirent en devoir de l'expulser du préau. Quelques uns cependant prirent son parti, l'entourèrent, et cherchèrent à mettre les autres à la raison. Mais cette démarche fut mal accueillie; l'aide du bourreau et ses défenseurs devinrent l'objet d'une attaque, et une rixe générale s'ensuivit.

L'alcade se présenta, mais en vain : sa voix ne fut pas écoutée. Les rebelles ne firent non plus aucun compte des sommations des sentinelles, et ils insultèrent même l'officier du poste qui survint avec trente-deux hommes qui les couchèrent en joue. Les forcés lancèrent des pierres aux soldats, lesquels à leur tour ripostèrent par une décharge qui étendit sur le carreau plusieurs prisonniers et en blessa un assez grand nombre d'autres. Ce n'est qu'après que les révoltés s'effrayèrent; ils coururent se réfugier sous les arcades qui entourent le préau, et là encore ils vomirent des imprécations contre le malheureux aide de l'exécuteur, dont les vêtements pendaient en lambeaux, et dont le corps était tout ensanglanté par les coups d'ongles qu'il avait reçus de ses camarades de prison.

Quelques instants après arrivèrent les autorités judiciaires et le commandant de la place de Barcelone, le lieutenant-général don Domingo Dulce. La présence de ces hauts fonctionnaires imposa respect aux rebelles, qui, sur un signal donné, se retirèrent dans leurs cellules ou dans leurs ateliers; et dès ce moment, l'ordre et la tranquillité furent rétablis dans la prison.

L'instruction de cette affaire a été commencée immédiatement, une trentaine des détenus ont été placés dans des cachots solitaires.

L'aide du bourreau est dans un état désespéré.

Bourse de Paris du 17 Août 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1852., Act. de la Banque., FONDS ÉTRANGERS., 5 0/0 belge, 1840., 1842., 4 1/2., Emp. Piém. 1830., Piémont anglais., Rome, 5 0/0., Empr. 1850., FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville., Emp. 25 millions., Emp. 50 millions., Rente de la Ville., Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Canal de Bourgogne., VALEURS DIVERSES., Napl. (C. Rotsch.), Zinc Vieille-Montag., H.-Fourn. de Monc., Lin Cohin., Gaz français., Tissus de lin Marber.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0., 4 1/2 0/0 1852., Emprunt du Piémont (1849.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain., Versailles (r. g.), Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Marseille à Avignon., Strasbourg à Bâle., Nord., Paris à Strasbourg., Paris à Lyon., Lyon à Avignon., Montreaux à Troyes., Orest., Dieppe et Fécamp., Paris à Sceaux., Bordeaux à la Teste., Montpellier à Cette., Grand-Combe., Anvers à Gand., Blesmeet S.-D. à Gray.

Ce soir mercredi, au Grand-Opéra, la Favorite, dont la reprise a été pour Mm^e Tedesco l'occasion d'un grand triomphe. Gueymard remplira le rôle de Fernand, Morelli celui du roi. Le ballet la Vivandière, dansé par Saint-Léon et la charmante Bagdanoff, terminera le spectacle.

— Le Vaudeville vient de renouveler son affiche avec deux succès très mérités. Méridien, vaudeville, a obtenu hier un véritable triomphe. Le Bal de la Halle est aussi un grand succès d'argent. La belle senora Pepita-Oliva ne donnera plus que deux représentations. Les Gaités champêtres commencent ce joli spectacle.

— Aujourd'hui, 67^e représentation des Nuits de la Seine, ce beau drame, qui a bravé les chaleurs et qui est encore dans la plénitude de son immense succès.

— JARDIN ET SALLE PAGANINI. — Les fêtes du Casino-Paganini obtiennent un succès de vogue; les artistes hongrois font fur-fur. Aujourd'hui mercredi et demain jeudi, grandes fêtes.

SPECTACLES DU 18 AOUT.

OPÉRA. — La Favorite, la Vivandière. COMÉDIE-FRANÇAISE. — M^{lle} de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, Actéon, les Deux Jakt. VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Intermède, le Portier. VARIÉTÉS. — Un Homme, le Roi des Drôles. GYMNASSE. — Les Avocats, Laura et Delphine. PALAIS-ROYAL. — La Mère Moreau, le Terrible Savoyard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable. GAITÉ. — La Chambre rouge. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Une Fièvre brûlante, Paris qui s'éveille. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Veuve Trafalgar. LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques, et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus 1 25

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

TERRAIN RUE DE L'UNIVERSITÉ.

Adjudication pardevant M. le préfet du département de la Seine, le mercredi 25 août 1852, à une heure très précise après midi, à l'hôtel de la Préfecture, place de l'Hôtel-de-Ville à Paris.

D'un VASTE TERRAIN avec la construction en dépendant, situé à Paris, rue de l'Université, près la rue du Bac.

Ce terrain est divisé en trois lots ayant façade sur la rue de l'Université; il offre de grands avantages pour y construire des bâtiments et hôtels dont la location est recherchée.

Le premier lot comporte une superficie de 838 mètres, le deuxième lot une superficie de 906 mètres, et le troisième lot une superficie de 913 mètres.

S'adresser, pour voir le cahier des charges et les affiches, au bureau du Domaine, à la Préfecture du département, ou à la direction du Domaine, rue de la Paix, 3.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA BOURSE.

Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 août 1852, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Bourse, 7, et rue des Colonnes, 9.

MAISON RUE OUDINOT.

Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3. Adjudication, le samedi 28 août 1852, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Oudinot, ci-devant rue Plumet, 13 et 17, et rue Rousselet, 1, d'une contenance superficielle d'environ 400 mètres.

MAISON A BATIGNOLLES.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, au Palais-de-Justice à Paris, le 28 août 1852, d'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue de Levis, 8, d'un revenu actuel de 6,200 fr.

Mise à prix : 60,000 fr. 2° Et de diverses PIÈCES DE TERRE sises terroirs de Drancy, Bobigny, Neuilly et les Batignolles, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Sur des mises à prix de 1,200 fr. à 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

Audit M. Ed. CHÉRON, avoué. (6889)

PROPRIÉTÉ A MONTMARTRE.

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, n° 6. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 19 août 1852, d'une PROPRIÉTÉ sise à Montmartre, impasse Cochois, 1.

MAISON A TERRAIN A BOULOGNE.

Etude de M. BOUISSIN, avoué, rue Hauteville, 30. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le 26 août 1852, en deux lots, d'une MAISON et TERRAIN sis à Boulogne, près Paris, rue du Bac, 10.

MAISON A NOTRE-DAME-DE-LORETTE.

Etude de M. BOTTET-PINSON, avoué, rue du Helder, 12. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 28 août 1852, deux heures, d'une MAISON à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : A M. BOTTET, Coppel et Boucher, avoués.

SOMNAMBULE de premier ordre. M. ROGEE.

33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7095). Maladies des YEUX de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7167)

M. SCOTT, 20, rue Royale-DENTISTE.

Dents artificielles (nouvelle méthode) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Son moyen pour guérir les dents malades et arrêter la carie est chaque jour appliqué avec succès. (7134)

MALADIES DES HOMMES.

SUSPENSIF NEOLYGIEN inventé par le docteur Conté de Lévigant, rue de la Chaussée-d'Antin, 23, pour arrêter les varicoèles, les hydrocèles, les sarcoèles et contenir les hernies. Il est indispensable aux cavaliers et aux chasseurs. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures. (7106)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigre, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7117)

Eaux MINÉRALES DES BATIGNOLLES, rue Saffroy, n° 9 et 11, avenue de Clichy.— Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques, des muqueuses pulmonaire, gastro-intestinales, géni-

to-urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc.— Seul dépôt chez M. FAVREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 23. (7116)

NOTICE HISTORIQUE SUR CHATOU ET LES ENVIRONS.

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourriture de Louis XIV et la bataille des Males Huppés. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours. PRIX : 1 fr. Dépôt rue Gaillon, 14.

A VENDRE UN BON PIANO (meublé en acajou sculpté), 350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

ARDO-POMPE

12 Fr. Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est tellement pensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajoutant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter l'eau à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaillé d'argent. Ancienne maison A. PÉRY, inventeur, rue de la Cité, 19.

Advertisement for 'AU LIT D'OR' featuring 'Maison BRAG' and 'FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ELASTIQUES'. It includes details about the company's location and products.

Advertisement for 'AVIS AUX VOYAGEURS' and 'MAISON MEUBLÉE A PARIS'. It describes the location and amenities of a house in Paris.

Advertisement for 'BAINS DE MER D'OSTENDE'. It promotes 'Grands et petits APPARTEMENTS NEUVEUX dans le goût moderne' at P. EVERERTS.

Advertisement for 'DENTS SEYMOUR'. It advertises dental services by M. SEYMOUR, a dentist in Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite de M. SCHMITZ, en vertu d'une ordonnance enregistree de M. le juge-commissaire. Le vingt août mil huit cent cinquante-deux, neuf heures du matin, à Batignolles, passage Lathuille, 17, à l'entresol de M. Manchon, freres, de trente et une caisses de savon de Toulouse, chaque caisse du poids de cent kilogrammes environ.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 18. Consistent en bureaux, tables-à-tête, table, pendule, etc. (6884).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze août mil huit cent cinquante-deux, enregistré le treize du même mois par le receveur M. Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, folio 112, verso, case 6, Faillite: 1° M. Jules MICHAULT, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 35, d'une part; 2° Et M. Louis BRUCHET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 9, d'autre part; Qu'il est formé entre les deux sus-nommés une société commerciale en nom collectif, sous la raison MICHAULT et BRUCHET, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chales et confections;

Suivant acte passé devant M. Guyon, son collègue, notaires à Paris, le onze août mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

M. Alexandre-Michel BRIÈRE, filateur de lin, demeurant à Pont-Remy, a déposé pour minute à M. Guyon l'un des doubles originaux de l'acte sous seings privés dont extrait suit: Et a déclaré que fait au moyen de la cession et après analyse qu'un moyen de ses droits de son chef, il s'est trouvé seul propriétaire de tous les biens de la société Alexandre BRIÈRE & Co, et de sa liquidation, et que par suite il n'y a pas lieu de procéder à cette liquidation.

De l'acte sous seings privés sus-

énoncé, en date à Paris des sept et onze août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, Il appert que: Le commanditaire de M. Brière, et seul souscripteur des actions, a cédé et vendu à M. Brière, qui a accepté, tous ses droits dans ladite société Alexandre BRIÈRE & Co, tant comme commanditaire que comme souscripteur de vingt actions, moyennant un prix de quatre mille cinq cents francs payés comptant. Observation étant faite que ladite société avait été formée pour l'achat et l'exploitation des usines de la rue de Pont-Remy, par acte sous signatures privées en date à Paris du neuf juin mil huit cent cinquante-deux, dont un des doubles originaux a été déposé pour minute à M. Guyon, notaire soussigné, qui en a dressé acte le douze dudit mois de juin, et que ladite société a été déclarée dissoute, suivant acte passé le sept et onze août mil huit cent cinquante-deux devant ledit M. Guyon.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le 10 août 1852, enregistré, il appert que: M. Pierre-Adrien RIGNIER, chimiste-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 62, a dressé et signé les statuts dont l'extrait suit:

Il est formé entre M. Rignier et ceux qui deviendront souscripteurs des actions dont il sera ci-après parlé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Rignier, et en commandite à l'égard des souscripteurs. La société a pour objet: 1° l'exploitation dans toute la France de machines relatives à force continue, à vapeur, à air comprimé et dilaté, et au gaz acide-carbonique, propres à plusieurs genres d'industries, notamment aux usines, forges, voitures publiques, usines, irrigations, défrichements et dessèchements, machines dont M. Rignier est l'inventeur breveté, sans garantie du Gouvernement, à la date du 6 août même mois; 2° la construction de ces machines et les opérations accessoires; 3° et toutes les opérations nécessaires à son commerce et à la nature sociale seront RIGNIER et Co. La durée de la société sera de neuf années, à partir de la date de l'acte dont est extrait. Cette durée pourra être prorogée dans une assemblée extraordinaire des actionnaires.

Le capital social a été fixé à six cent mille francs, représentés 1°

Par cent actions de chacune cent francs divisées par coupons de vingt-cinq francs; 2° par 500 actions de chacune cinq cents francs, dont cent pourront être émises dans deux mois de la date précitée, 300 quatre mois après cette première émission, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société. Toutes ces actions seront au porteur, transférables par leur simple tradition, toutes en échange de la somme pourra délivrer des titres nominatifs cessibles conformément à la loi. M. Rignier a apporté à la société, outre son expérience et son industrie, la découverte pour laquelle il s'est fait breveter, ainsi qu'il est dit plus haut. Il sera rempli de cet apport par l'attribution qui lui a été faite de trois cents actions sociales entièrement libérées, pouvant être émises dans six mois. Cent actions de cinq cents francs chacune seront spécialement affectées au cautionnement du gérant. La société sera administrée par M. Rignier, qui, seul, sera gérant responsable et aura la signature sociale, et ne pourra faire usage de son nom pour les affaires de la société, peine de nullité, même à l'égard des tiers. Tous engagements qui ne porteront pas la signature sociale n'obligent pas la société. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour gouverner et administrer la société, l'élire, déléguer de toutes les opérations qui s'y rattachent, mais sa gestion sera soumise au contrôle d'un comité de surveillance.

Par cent actions de chacune cent francs divisées par coupons de vingt-cinq francs; 2° par 500 actions de chacune cinq cents francs, dont cent pourront être émises dans deux mois de la date précitée, 300 quatre mois après cette première émission, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société.

Tous ces actions seront au porteur, transférables par leur simple tradition, toutes en échange de la somme pourra délivrer des titres nominatifs cessibles conformément à la loi. M. Rignier a apporté à la société, outre son expérience et son industrie, la découverte pour laquelle il s'est fait breveter, ainsi qu'il est dit plus haut. Il sera rempli de cet apport par l'attribution qui lui a été faite de trois cents actions sociales entièrement libérées, pouvant être émises dans six mois. Cent actions de cinq cents francs chacune seront spécialement affectées au cautionnement du gérant. La société sera administrée par M. Rignier, qui, seul, sera gérant responsable et aura la signature sociale, et ne pourra faire usage de son nom pour les affaires de la société, peine de nullité, même à l'égard des tiers. Tous engagements qui ne porteront pas la signature sociale n'obligent pas la société. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour gouverner et administrer la société, l'élire, déléguer de toutes les opérations qui s'y rattachent, mais sa gestion sera soumise au contrôle d'un comité de surveillance.

Par cent actions de chacune cent francs divisées par coupons de vingt-cinq francs; 2° par 500 actions de chacune cinq cents francs, dont cent pourront être émises dans deux mois de la date précitée, 300 quatre mois après cette première émission, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société.

Tous ces actions seront au porteur, transférables par leur simple tradition, toutes en échange de la somme pourra délivrer des titres nominatifs cessibles conformément à la loi. M. Rignier a apporté à la société, outre son expérience et son industrie, la découverte pour laquelle il s'est fait breveter, ainsi qu'il est dit plus haut. Il sera rempli de cet apport par l'attribution qui lui a été faite de trois cents actions sociales entièrement libérées, pouvant être émises dans six mois. Cent actions de cinq cents francs chacune seront spécialement affectées au cautionnement du gérant. La société sera administrée par M. Rignier, qui, seul, sera gérant responsable et aura la signature sociale, et ne pourra faire usage de son nom pour les affaires de la société, peine de nullité, même à l'égard des tiers. Tous engagements qui ne porteront pas la signature sociale n'obligent pas la société. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour gouverner et administrer la société, l'élire, déléguer de toutes les opérations qui s'y rattachent, mais sa gestion sera soumise au contrôle d'un comité de surveillance.

Par cent actions de chacune cent francs divisées par coupons de vingt-cinq francs; 2° par 500 actions de chacune cinq cents francs, dont cent pourront être émises dans deux mois de la date précitée, 300 quatre mois après cette première émission, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société.

Tous ces actions seront au porteur, transférables par leur simple tradition, toutes en échange de la somme pourra délivrer des titres nominatifs cessibles conformément à la loi. M. Rignier a apporté à la société, outre son expérience et son industrie, la découverte pour laquelle il s'est fait breveter, ainsi qu'il est dit plus haut. Il sera rempli de cet apport par l'attribution qui lui a été faite de trois cents actions sociales entièrement libérées, pouvant être émises dans six mois. Cent actions de cinq cents francs chacune seront spécialement affectées au cautionnement du gérant. La société sera administrée par M. Rignier, qui, seul, sera gérant responsable et aura la signature sociale, et ne pourra faire usage de son nom pour les affaires de la société, peine de nullité, même à l'égard des tiers. Tous engagements qui ne porteront pas la signature sociale n'obligent pas la société. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour gouverner et administrer la société, l'élire, déléguer de toutes les opérations qui s'y rattachent, mais sa gestion sera soumise au contrôle d'un comité de surveillance.

Par cent actions de chacune cent francs divisées par coupons de vingt-cinq francs; 2° par 500 actions de chacune cinq cents francs, dont cent pourront être émises dans deux mois de la date précitée, 300 quatre mois après cette première émission, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société.

Tous ces actions seront au porteur, transférables par leur simple tradition, toutes en échange de la somme pourra délivrer des titres nominatifs cessibles conformément à la loi. M. Rignier a apporté à la société, outre son expérience et son industrie, la découverte pour laquelle il s'est fait breveter, ainsi qu'il est dit plus haut. Il sera rempli de cet apport par l'attribution qui lui a été faite de trois cents actions sociales entièrement libérées, pouvant être émises dans six mois. Cent actions de cinq cents francs chacune seront spécialement affectées au cautionnement du gérant. La société sera administrée par M. Rignier, qui, seul, sera gérant responsable et aura la signature sociale, et ne pourra faire usage de son nom pour les affaires de la société, peine de nullité, même à l'égard des tiers. Tous engagements qui ne porteront pas la signature sociale n'obligent pas la société. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour gouverner et administrer la société, l'élire, déléguer de toutes les opérations qui s'y rattachent, mais sa gestion sera soumise au contrôle d'un comité de surveillance.

appartendra à tous deux. Art. 4. Le capital social est fixé à trente mille francs. Le siège social est fixé à Paris, rue des Pelles-Ecuries, 21. MARESCAL et BERNAUD. (5335)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, suite des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELBUT (Louis-Charles), md de couleurs, rue des Deux-Deux, 24, le 23 août à 1 heure (N° 10567 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle DAGORY (Marie-Cloilde), tenant maison meublée et café, cours de Vincennes, 31, à Saint-Mandé, peuvent se présenter chez M. Deceyry, synd. rue de Grenelle, 9, pour toucher la faillite de leurs créances (N° 10529 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 AOUT 1852.

NEUF HEURES 11: Crèvecoeur, nég. synd. — Gélou, md de vins, vérif. — Rocher, pâtisier, id. — Vigne et Co, limonadiers, id. — Havel, nég. de vins, id. — M. de la Roche, md de vins, conc. — Lacaune, md de vins, conc. ONZE HEURES: Voivre, bottier, cidr. — Faudou-Rapapier, Compagnie californienne, id. — M. de Philé, md de viande de porc, synd. — Vigie et Feuillade, coiffes de casquettes, id. — Le prince, boulanger, id. — Dauphin, menuisier, vérif. — Herr, nég. cidr. — Dlle Vedy, md de lingerie, id. — Arganian, nég. conc. DEUX HEURES: Fouquet, failir, synd. — Pinel, nég. en actions industrielles, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Mélanie-Octave RIEFFEL et François SALLES, à Paris, rue du Dragon, 3. — Camproger, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 août 1852. — Mlle Vanier, 20 ans, rue de Lilloane, 35. — Mlle Ferry, 26 ans, rue de Trivoli, 22. — Mlle Lemeru, 72 ans, rue de Valenciennes, 3. — M. Desmier, 28 ans, rue St-Honoré, 30. — M. Harard, 67 ans, rue Fénelon, 1. — Mlle Quindou, 56 ans, rue Chabrol, 11. — M. Charard, 42 ans, rue du Fb-St-Martin, 24. — M. Bonnier, 61 ans, rue St-Denis, 21. — Mme veuve Buret, 74 ans, rue de Bondy, 22. — Mlle Bonnier, 76 ans, rue du Châteauneuf, 76. — M. Bonnard, rue de la Vierge, 57.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle DAGORY (Marie-Cloilde), tenant maison meublée et café, cours de Vincennes, 31, à Saint-Mandé, peuvent se présenter chez M. Deceyry, synd. rue de Grenelle, 9, pour toucher la faillite de leurs créances (N° 10529 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 AOUT 1852.

NEUF HEURES 11: Crèvecoeur, nég. synd. — Gélou, md de vins, vérif. — Rocher, pâtisier, id. — Vigne et Co, limonadiers, id. — Havel, nég. de vins, id. — M. de la Roche, md de vins, conc. — Lacaune, md de vins, conc. ONZE HEURES: Voivre, bottier, cidr. — Faudou-Rapapier, Compagnie californienne, id. — M. de Philé, md de viande de porc, synd. — Vigie et Feuillade, coiffes de casquettes, id. — Le prince, boulanger, id. — Dauphin, menuisier, vérif. — Herr, nég. cidr. — Dlle Vedy, md de lingerie, id. — Arganian, nég. conc. DEUX HEURES: Fouquet, failir, synd. — Pinel, nég. en actions industrielles, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Mélanie-Octave RIEFFEL et François SALLES, à Paris, rue du Dragon, 3. — Camproger, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 août 1852. — Mlle Vanier, 20 ans, rue de Lilloane, 35. — Mlle Ferry, 26 ans, rue de Trivoli, 22. — Mlle Lemeru, 72 ans, rue de Valenciennes, 3. — M. Desmier, 28 ans, rue St-Honoré, 30. — M. Harard, 67 ans, rue Fénelon, 1. — Mlle Quindou, 56 ans, rue Chabrol, 11. — M. Charard, 42 ans, rue du Fb-St-Martin, 24. — M. Bonnier, 61 ans, rue St-Denis, 21. — Mme veuve Buret, 74 ans, rue de Bondy, 22. — Mlle Bonnier, 76 ans, rue du Châteauneuf, 76. — M. Bonnard, rue de la Vierge, 57.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Mélanie-Octave RIEFFEL et François SALLES, à Paris, rue du Dragon, 3. — Camproger, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 août 1852. — Mlle Vanier, 20 ans, rue de Lilloane, 35. — Mlle Ferry, 26 ans, rue de Trivoli, 22. — Mlle Lemeru, 72 ans, rue de Valenciennes, 3. — M. Desmier, 28 ans, rue St-Honoré, 30. — M. Harard, 67 ans, rue Fénelon, 1. — Mlle Quindou, 56 ans, rue Chabrol, 11. — M. Charard, 42 ans, rue du Fb-St-Martin, 24. — M. Bonnier, 61 ans, rue St-Denis, 21. — Mme veuve Buret, 74 ans, rue de Bondy, 22. — Mlle Bonnier, 76 ans, rue du Châteauneuf, 76. — M. Bonnard, rue de la Vierge, 57.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Le gérant, H. BAUDOIN.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement,